



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU JEUDI 20 FEVRIER 2020

Date de convocation :
14 février 2020

L'an deux mil vingt, le vingt février, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de Surdon (Macé), sous la présidence de M. Jean-Pierre FONTAINE, Président.

Nombre de délégués en exercice :
44

Présents : MMES BETTEFORT Stelliane, CARDEY Martine, CARTIER-HATREL Carmen, CHOLLET Micheline, DAVOIS-MARICHAL Françoise, GUERIN Martine, GUYOT Jeanine, LAHIGUERA Angélique, LORITTE Valérie, MAACHI Christine, MESNEL Elisabeth, PUITG Reine-Marie, MM. AVENEL Gaël, BAËLDE Jean-Pierre, BARRÉ Rémi, BERNOU Christian, DE STOPPELEIRE Xavier, DUVAL Rémy, FLEURIEL Patrick, FONTAINE Jean-Pierre, FORTIN Michel, GESLIN René, HOËZ Franck, HOUSSEMAINE Jean-Yves, JAUBLEAU Daniel, LAMBERT Patrick, LE CARVENNEC Éric, LECLERC Jean, LECOCQ Jean-Claude, LERICHE Didier, LEVESQUE Michel, MANGUIN Jean-Yves, PERSEHAYE Jean-Claude, RIAANT Marcel, RICHARD Marc, ROGER Damien, ROLLAND Jean-Pierre, VINET Paul

Nombre de délégués présents :
38

Excusé avec pouvoir : M. SAUVAGET Jean-Paul (pouvoir donné à M. HOUSSEMAINE Jean-Yves)

Nombre de votants :
39

Secrétaire de séance : M. AVENEL Gaël

VOIX POUR :
39

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mortrée

VOIX CONTRE :
0

ABSTENTIONS :
0

Monsieur le Président expose :

1) La prescription de la révision allégée n°3

Par délibération du jeudi 5 décembre 2019, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mortrée.

Les objectifs de la révision allégée du PLU y ont été déclinés. Il s'agit de permettre l'extension de l'entreprise SAS Transports QUINCÉ au lieu-dit La Croix Clairon en classant une partie de la parcelle YE 50 en zone UZ en lieu et place d'une zone agricole. Afin d'y répondre, des études ont été menées conformément aux Code de l'urbanisme et de l'environnement.

La notice de présentation de la révision allégée, annexée à la présente délibération, précise :

- Le contexte réglementaire et la procédure ;
- Le motif de la révision allégée ;
- Le respect des orientations du PADD du PLU ;
- Le contenu et la portée de la révision allégée ;
- L'évaluation environnementale ;

- La justification au regard de la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.
- Le diagnostic zone humide de la parcelle YE 50 qui est annexé à la notice.

2) Le déroulement de la concertation

Le Conseil communautaire a, lors de la délibération du 5 décembre 2019, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer tout au long de la procédure, les habitants et les personnes intéressés.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités suivantes, fixées par la délibération du Conseil communautaire :

- La délibération de prescription a fait l'objet d'un affichage au siège la Communauté de communes et à la mairie de Mortrée, et cet affichage a été mentionné dans un journal diffusé dans le département ;
- La délibération a été publiée sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Un registre destiné à recueillir les observations et suggestions a été mis à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et de la Communauté de communes et tout au long de la procédure.

Ces modalités sont présentées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

La population a donc pu faire état de ses observations. Aucune observation n'a toutefois été consignée.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le Conseil communautaire est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Mortrée.

Une fois le projet de révision allégée arrêté, le dossier sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) qui seront conviées à un examen conjoint du dossier. Il sera également notifié à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale ainsi qu'à la Commune de Mortrée, qui rendront leur avis sous 3 mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA, l'autorité environnementale, la CDPENAF et la Commune de Mortrée, fera alors l'objet d'une enquête publique. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis et des observations de la population. L'analyse de ce rapport permettra à la Communauté de communes d'éventuellement modifier le projet de révision allégée arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du PADD. Le PLU révisé sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35.

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Mortrée approuvé le 28 mai 2009, et modifié et révisé par délibérations du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2016 portant transfert à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne de la compétence « étude, élaboration, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, des plans locaux d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2019 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU de Mortrée et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le projet de révision allégée du PLU mis à disposition des membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la concertation prévue par le Code de l'urbanisme a été entièrement réalisée, dans les conditions fixées par la délibération prescrivant la révision allégée du PLU, et n'a donné lieu à aucune observation,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation peut donc être tiré et le projet de révision allégée du PLU arrêté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- **ARRETE** le projet de révision allégée du PLU de Mortrée tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **NOTIFIE** le projet de révision allégée aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux organismes visés par l'article L. 153-17 du Code de l'urbanisme ayant demandé à être consulté ; à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; à l'autorité environnementale et à la Commune de Mortrée.

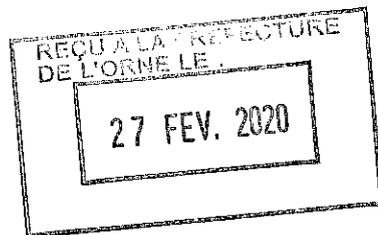
Le dossier du projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par le Conseil communautaire sera tenu à disposition du public.

Le projet de révision allégée du PLU sera soumis à enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège la Communauté de communes et à la mairie de Mortrée durant un mois.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
réception en Préfecture
le
Le Président,
Jean-Pierre FONTAINE

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Pierre FONTAINE





PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MORTRÉE

**RÉVISION ALLÉGÉE N°3 /
NOTICE DE PRÉSENTATION**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire du 20 février 2020

Perspective. Atelier d'urbanisme /
41 rue Bahon Rault, 35 760 Saint-Grégoire / 07 82 41 42 18

SOMMAIRE

CONTEXTE TERRITORIAL / 3

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURE / 4

PRÉSENTATION DU MOTIF DE LA RÉVISION ALLÉGÉE / 6

RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD / 7

CONTENU ET PORTÉE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE / 8

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / 9

JUSTIFICATION AU REGARD DE LA DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE EN
L'ABSENCE DE SCoT / 15

ANNEXE / RAPPORT DU DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

CONTEXTE TERRITORIAL

La commune de Mortrée est située à 8 km de Sées et 15 km d'Argentan. Desservie par la RD 958 et l'A 88, elle est facilement accessible.

Son territoire de caractère rural est à dominante agricole. D'une superficie de 23 Km², il compte près de 1 200 habitants au recensement de 2016.

Le 1er janvier 2019, Mortrée intègre Saint-Hilaire-la-Gérard et devient une commune nouvelle suite à un arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

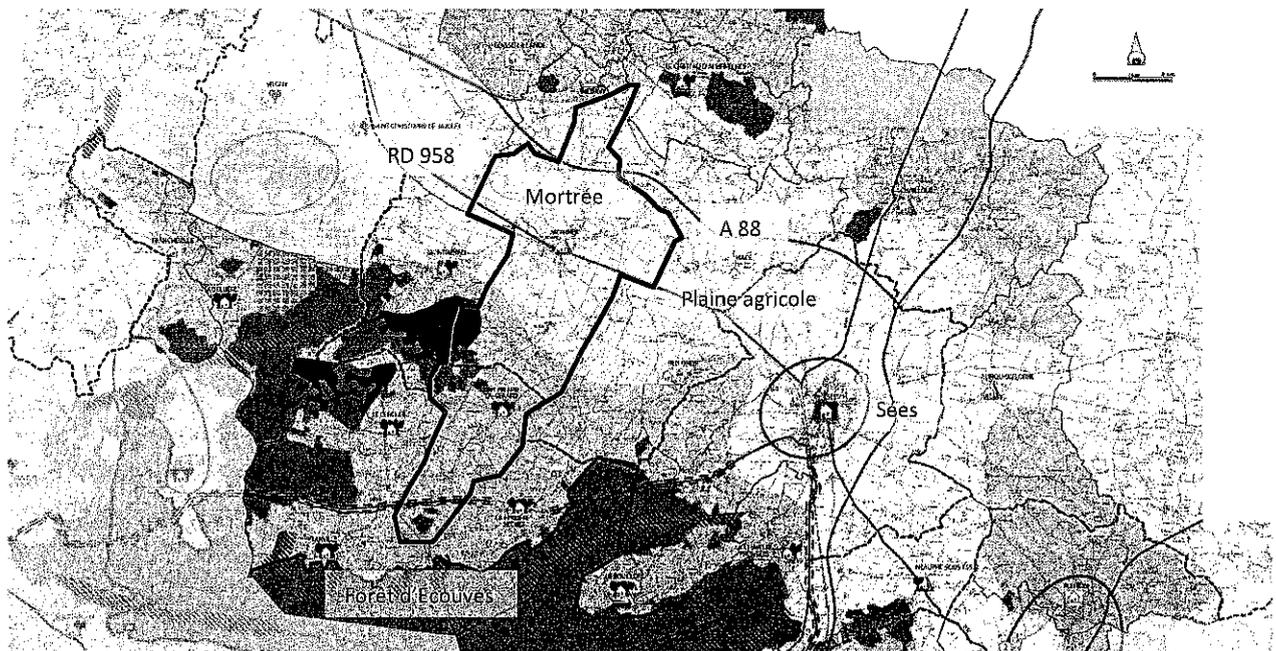
Mortrée fait partie de la Communauté de communes des Sources de l'Orne, qui comprend 23 communes et plus de 12 000 habitants.

La commune connaît une relative stabilité démographique depuis plusieurs décennies mais elle voit sa population vieillir.

Le paysage de la partie nord de Mortrée s'inscrit dans la plaine agricole d'Argentan et de Sées. Sa partie sud se déploie dans l'amphithéâtre forestier d'Écouves. L'urbanisation se concentre principalement dans le bourg le long de la RD 958.

La commune dispose de trois zones d'activités :

- La zone de l'Ardrier située à l'ouest du bourg qui accueille une dizaine d'activités dont une scierie qui occupe à elle seule 3,5 hectares.
- La zone de la Croix Clairon située au sud-est du bourg qui accueille 4 activités, dont l'entreprise de transport routier Quincé qui occupe actuellement un site de 9 500m².
- La zone du lieu-dit « La Bataille » située à l'est du bourg le long de la RD 958 qui accueille l'entreprise de matériel agricole Sama sur un site de 6 500m².



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURE

Mortrée dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2009. Il a déjà fait l'objet d'une modification et de deux révisions allégées approuvées le 26 mars 2015.

ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE PLU SUR LA COMMUNE

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2016, la compétence en matière de PLU a été transférée à la Communauté de communes des Sources de l'Orne. Aussi, elle est en charge des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU. L'élaboration d'un PLU intercommunal a été prescrite le 1^{er} mars 2018. Ce dernier est en cours d'élaboration et son approbation ne devrait intervenir qu'en 2022.

Conformément à l'article L.153-32 du Code de l'urbanisme, la révision est prescrite par délibération du Conseil communautaire.

CADRE JURIDIQUE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Selon l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU est révisé lorsqu'il réduit une zone agricole.

Selon l'article L. 153-34 du même code, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des Personnes publiques associées (PPA) lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la révision a uniquement pour objet de réduire (...) une zone agricole (...).

Au regard de ces articles et de l'objet de la révision (voir chapitre suivant), la procédure engagée est donc une révision allégée du PLU.

Le dossier doit comporter une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du

Code de l'urbanisme puisque le territoire communal comprend en partie le site Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et affluents ».

Le territoire de la commune n'est à ce jour pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; aucun périmètre n'a encore été arrêté. Le dossier doit par conséquent comporter les justifications au regard de la dérogation à l'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCoT.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

1/ Délibération de prescription par le Conseil communautaire pour engager la procédure et fixer les modalités de concertation. Cette dernière a été prise le 5 décembre 2019.

- Elle a été notifiée aux PPA mentionnés aux articles L.132-7 et L.123-9 du Code de l'urbanisme.
- Elle a été transmise au Préfet et a fait l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et à la mairie de Mortrée ; mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- Les modalités de concertation ont été fixées dans la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019.

2/ Constitution du dossier de révision avec évaluation environnementale et justification pour la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

3/ Arrêt du projet de révision par le Conseil communautaire et bilan de la concertation.

4/ Notification du dossier à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (avis sous 3 mois) avec accord du Préfet (accord sous 4 mois ; article R.142-2 du Code de l'urbanisme).

5/ Notification du dossier à l'autorité environnementale pour avis (avis sous 3 mois ; article R.104-25 du Code de l'urbanisme).

6/ Saisine de la Chambre d'agriculture, du Centre national de la propriété forestière et de l'Institut national de l'origine et de la qualité pour avis (avis sous 3 mois ; article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime).

7/ Notification du dossier à la commune de Mortrée pour avis (3 mois de délai).

8/ Notification du projet aux PPA (mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) **et convocation pour examen conjoint du dossier.**

9/ Mise à l'enquête publique du projet de révision allégée (durée 31 jours consécutifs minimum), menée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. Le cas échéant, les avis des PPA, de l'autorité environnementale et de la CDPENAF sont joints au dossier soumis à l'enquête.

10/ Avis du Conseil municipal de Mortrée sur le projet de révision allégée.

11/ Approbation de la révision allégée par délibération du Conseil communautaire (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur).

12/ Caractère exécutoire. Au regard des articles L. 153-24 et L. 153-25 du Code de l'urbanisme, la délibération devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture et après accomplissement des mesures de publicité et d'information.

13/ Versement des pièces du PLU révisé sur le Géoportail de l'urbanisme.

PRÉSENTATION DU MOTIF DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

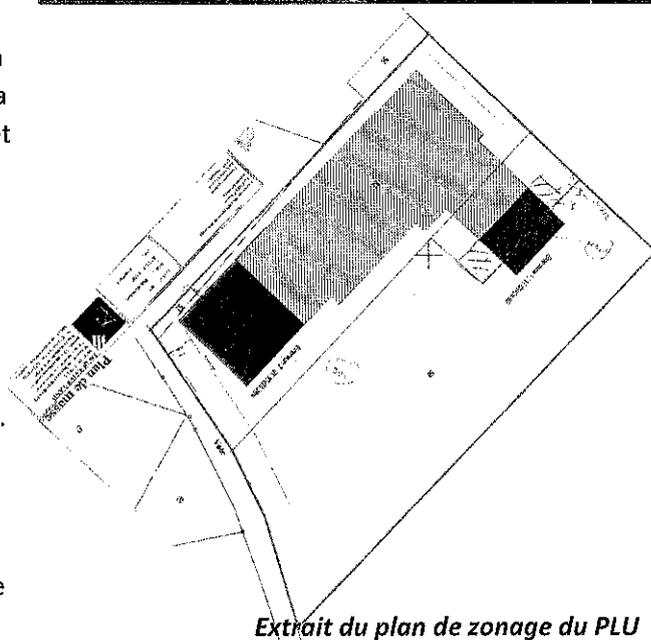
L'entreprise Quincé dispose d'un entrepôt de 3 800 m² dans la zone artisanale de La Croix Clairon où sont stockés des matières premières et des emballages pour l'entreprise YSCO d'Argentan. Le stockage représente 3 000 palettes dont 400 en zone réfrigérée. L'entreprise relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 1510 et 1511). Du fait de la création d'une nouvelle ligne de production au sein de l'entreprise YSCO à Argentan, l'entreprise Quincé a besoin de stocker davantage de matières premières et d'emballages. Elle a donc un projet d'extension sur son site (zone de stockage et zone réfrigérée) et de création de quais (zone en bleue et rouge sur le plan ci-contre).

Une partie du projet d'extension (en rouge) est toutefois actuellement classée en zone agricole au PLU. Le projet d'extension ne peut donc être autorisé.

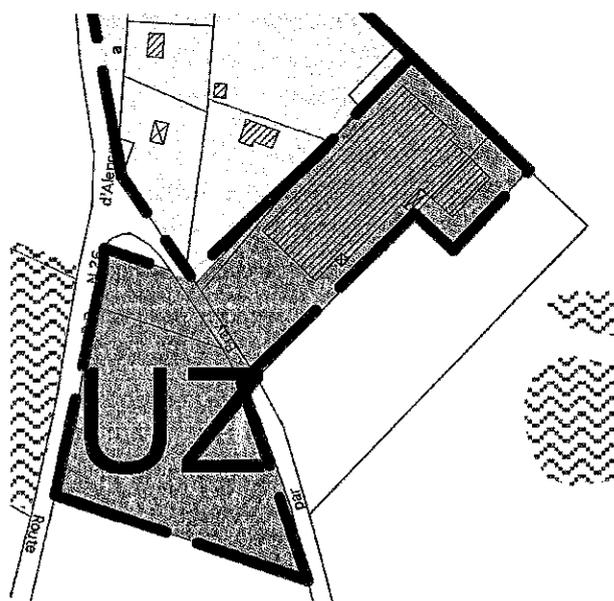
L'entreprise est propriétaire des parcelles YE 50 (10 000 m²), YE 52 (7 148 m²) et YE 53 (191 m²), soit une emprise totale de 17 339 m². Seulement 1 200m² de la parcelle YE 50 sont actuellement classés en zone UZ destinée aux activités industrielles et artisanales dans le PLU.

La procédure de révision allégée du PLU de Mortrée porte sur le classement de la totalité de la parcelle YE 50 en zone UZ, soit 8800m². Par ailleurs, par soucis de cohérence spatiale de la zone UZ, 500 m² de la voie communale seront également classés en zone UZ.

Entrepôt de l'entreprise Quincé et plan de masse du projet d'extension
Source : Architecte J. Bouland



Extrait du plan de zonage du PLU
Source : Mairie de Mortrée



RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

Pour assurer son développement, de manière cohérente et équilibrée, la commune de Mortrée a fixé, au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), plusieurs orientations générales relatives à l'aménagement de son territoire. Ces orientations s'articulent autour de cinq grands axes :

- Restructurer et développer le bourg ;
- Un développement limité des principaux hameaux ;
- Conforter les hameaux existants ;
- Favoriser le développement économique ;
- Protection des espaces naturels et de l'espace agricole.

Le PADD compte également 4 actions spécifiques :

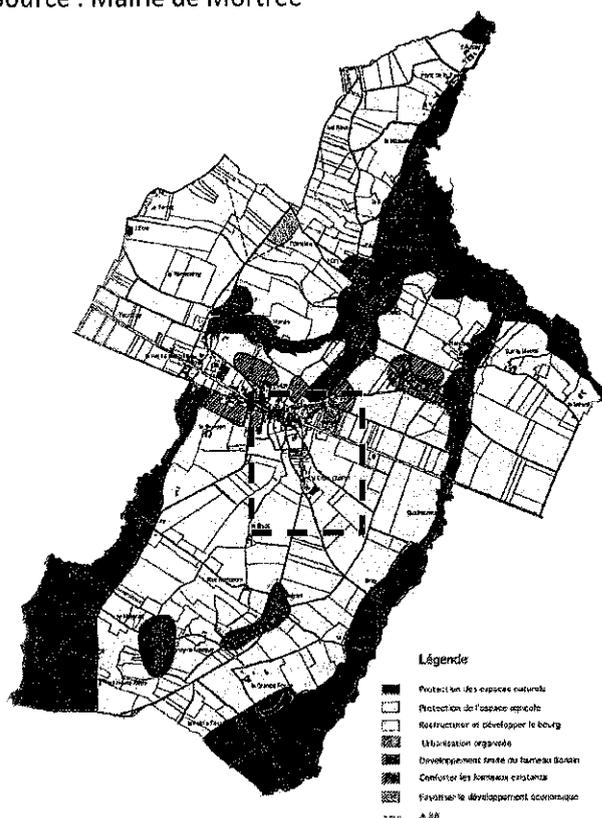
- Dynamiser le centre-bourg ;
- Protéger et valoriser le bâti ancien ;
- Valoriser le patrimoine naturel ;
- La circulation.

Le projet de révision allégée du PLU s'inscrit dans les objectifs du PADD puisqu'il favorise le développement économique.

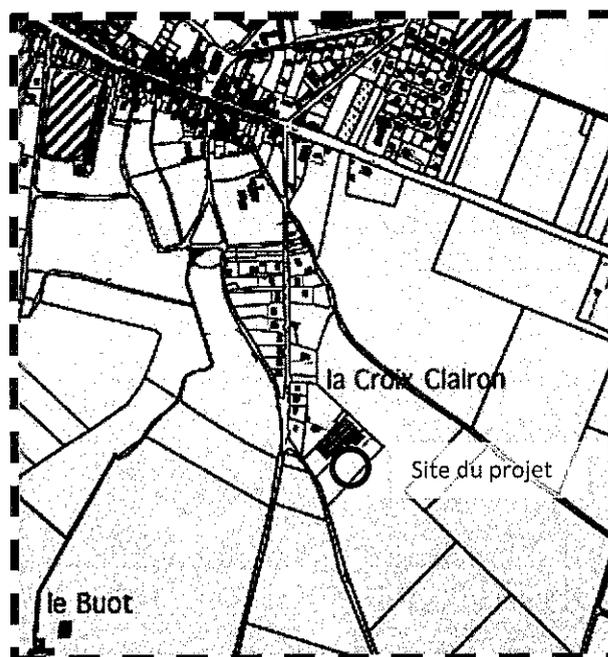
Ces orientations sont également représentées de manière spatialisées page 8 du PADD. Le projet de révision allégée du PLU ne va pas à l'encontre de ces orientations, notamment celle de protection de l'espace agricole, puisque le projet d'extension de la zone UZ se situe dans la zone « Restructurer et développer le bourg ».

Carte de synthèse du PADD, page 8.

Source : Mairie de Mortrée



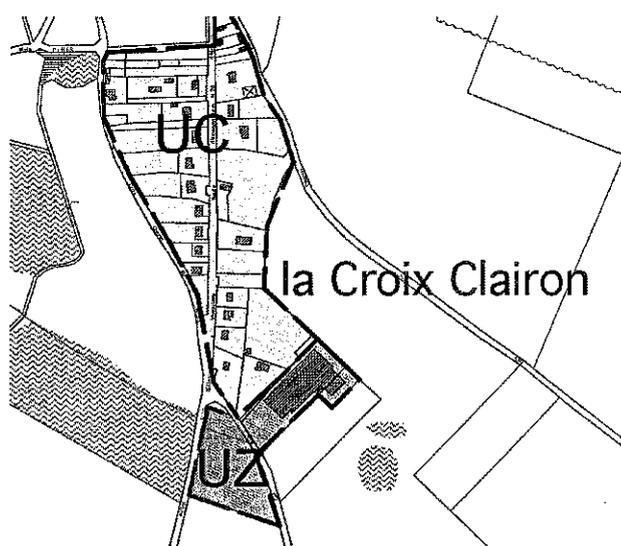
- [Zone à rayures horizontales] Protection de l'espace agricole
- [Zone à rayures verticales] Restructurer et développer le bourg



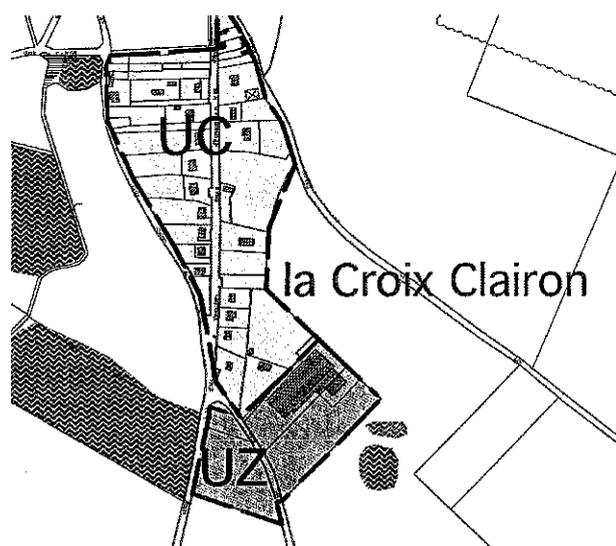
CONTENU ET PORTÉE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Des ajustements sont nécessaires sur le plan de zonage ainsi que dans le rapport de présentation du PLU.

PLAN DE ZONAGE



Plan de zonage avant révision



Plan de zonage après révision

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Évolution du tableau des surfaces du rapport de présentation :

	surfaces approximatives (hectare)		
	<i>Avant</i>	<i>Après</i>	<i>Evolution</i>
zone UZ	12,60	13,53	+ 0,93
zone A	1 574,4	1 573,47	- 0,93

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

INTRODUCTION

Au titre de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, les PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur révision.

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, ce chapitre :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les documents supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'article précise également que le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR LES ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER

La faune et la flore

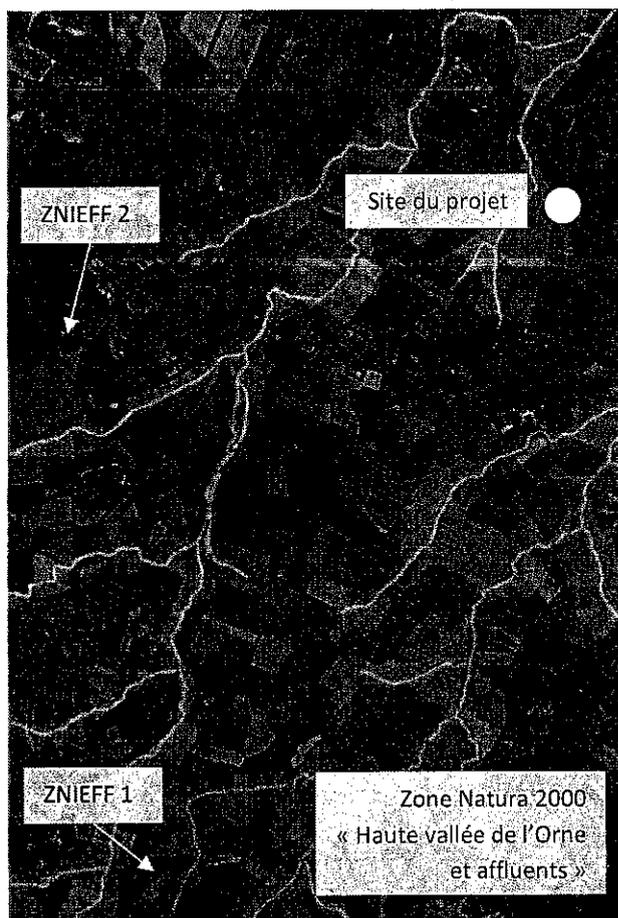
Le territoire communal est couvert par :

- Le site Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et affluents ».
- La ZNIEFF de type 1 « Tourbière du Point du jour ».
- La ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Écouves et ses marges ».

Le projet se situe à environ 90 m de la zone Natura 2000 (voir étude d'incidences ci-dessous). Il se situe à 2,6 km de la ZNIEFF de type 2 et près de 7 km de la ZNIEFF de type 1.

Localisation du projet par rapport aux réservoirs et corridors de biodiversité

Source : Geoportail.gouv.fr



Par ailleurs, le site ne présente aucune haie, bosquet ou végétation présentant un intérêt floristique particulier (voir photographies ci-contre). Il se situe à 300 m du premier cours d'eau, l'Orgueil qui se jette dans la Thouane au nord du bourg. Le projet n'a donc aucun impact sur ces réservoirs et corridors écologiques.

Les zones humides

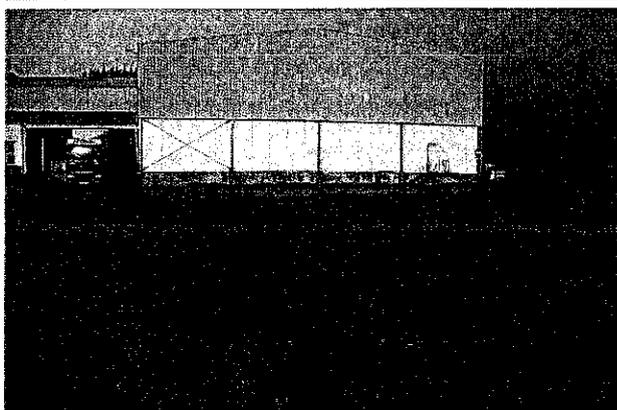
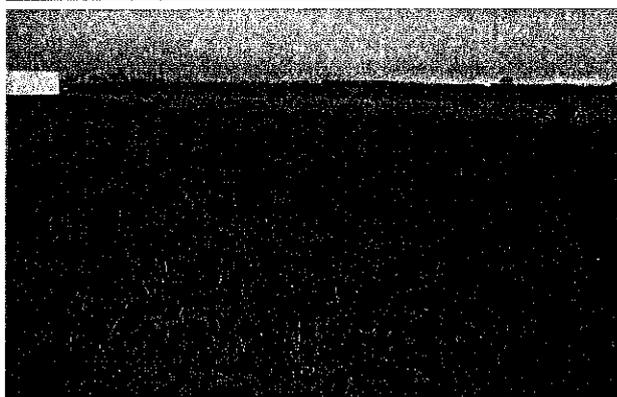
Le site est répertorié comme une zone de prédisposition à la présence de zones humides dans l'atlas des territoires humides (ATH) de Basse-Normandie. Cette prédisposition peut s'expliquer par la présence de nappes phréatiques peu profondes (de 0 à 1m) dans le secteur (voir les risques ci-dessous).

Selon la base de données de l'atlas, le site du projet est inclus dans une zone où la fiabilité du classement est toutefois considérée comme faible.

Dans le cadre de la disposition 51 du SAGE Orne Amont « Réaliser un inventaire exhaustif des zones humides sur le territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme », un inventaire des zones humides a été réalisé sur la parcelle YE 50. Le diagnostic a été réalisé par le technicien « rivières et bassins versants » de la Communauté de communes des sources de l'Orne le mardi 28 janvier 2020.

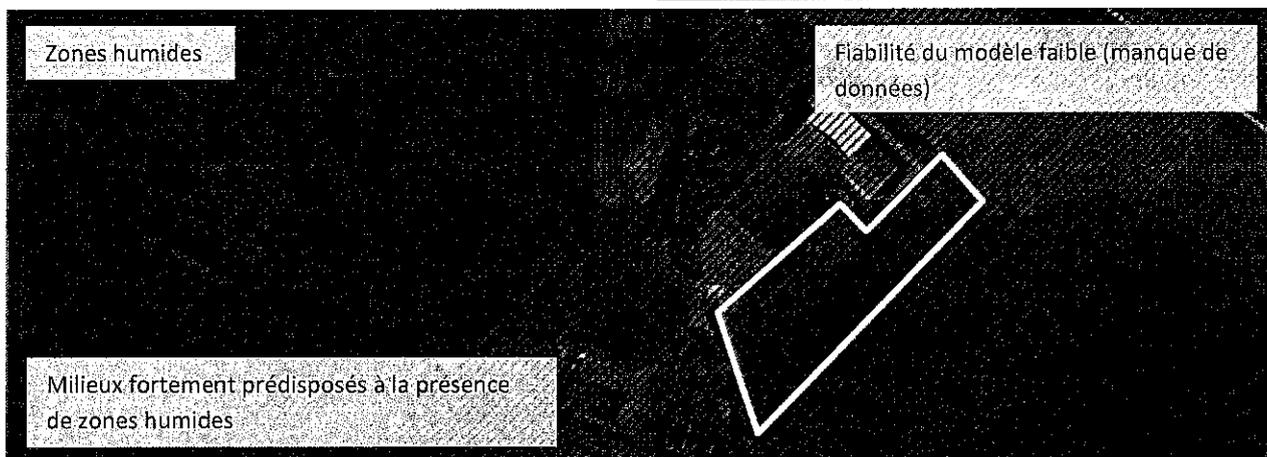
Photographies de la parcelle YE 50

Source : C.Roullier, 28 janvier 2020



Localisation du projet par rapport aux zones humides et potentiellement humides

Source : DREAL Normandie, portail Carmen



L'étude conclue à l'absence de zones humides sur l'ensemble de la parcelle YE50. Le rapport est annexé à la présence notice.

L'occupation de l'espace et l'agriculture

La parcelle YE 50 n'est pas cultivée. Elle est la propriété de l'entreprise dont le site est entièrement clôturé incluant la parcelle YE 50 (voir photographies ci-avant).

Le projet n'a donc aucun impact sur la surface agricole utile de la commune.

Le paysage

Par ses dimensions imposantes, le bâtiment est nettement visible depuis la route communale menant au hameau de l'Aunay. Depuis la RD 26, il est en partie dissimulé par le centre de secours et une entreprise de plomberie-chauffage.

L'article UZ 10 du règlement écrit limite la hauteur des constructions à 15 m et l'article UZ 11 impose des prescriptions sur l'aspect extérieur de la construction afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet de double extension ne va pas modifier en profondeur la silhouette du bâtiment.

Le patrimoine

L'absence d'enjeu patrimonial spécifique sur le site induit un impact nul.

La santé

Parmi les déterminants de santé environnementale, une vigilance particulière est portée à la question des nuisances sonores et de la qualité de l'air.

L'augmentation des capacités de stockage de l'entrepôt devrait logiquement avoir pour conséquence une légère augmentation du trafic de poids-lourds, et donc des nuisances sonores ainsi

qu'une diminution de la qualité de l'air. Au regard des caractéristiques du projet, ces incidences devraient toutefois restées très limitées. Par ailleurs, seulement 4 habitations sont situées dans un rayon de 150 m de l'entrepôt.

La gestion de l'eau

Les extensions se feront principalement sur des sols d'ores et déjà imperméabilisés. L'article UZ 4 du règlement écrit précise que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et qu'en absence ou insuffisance du réseau, les aménagements nécessaires doivent être réalisés.

L'entrepôt est connecté au réseau d'assainissement collectif communal.

L'Etat des lieux du SAGE « Orne Amont » précise que la commune ne possède pas actuellement de point de captage d'eau.

Le projet ne devrait donc par avoir d'effet sur la qualité de l'eau.

Vu depuis la route communale



Vu depuis la RD 26



Les risques

Le site n'est pas situé dans le périmètre défini dans l'atlas régional des zones inondables. Il se trouve toutefois sur une zone de remontée de nappes phréatiques qui présente des risques pour les réseaux et sous-sols (0 à 1 m).

À noter qu'une partie du site se trouve dans le périmètre de sécurité d'une cavité d'une ancienne carrière située sur la parcelle voisine YE 32.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, la parcelle YE 50 est partagée entre une zone d'aléa à priori nul et faible.

Contenu des caractéristiques de l'entreprise, le sujet de la défense contre l'incendie devra être examiné avec attention.

Périmètre de sécurité d'une cavité

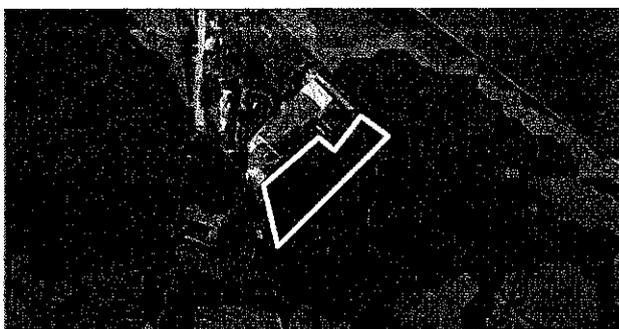
Source : DREAL Normandie, portail Carmen



Localisation du risque de débordement de nappe

Source : DREAL Normandie, portail Carmen

- Débordement de nappe constaté
- 0 à 1 m : risque pour les réseaux et sous-sols
- De 1 m à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols



ÉTUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

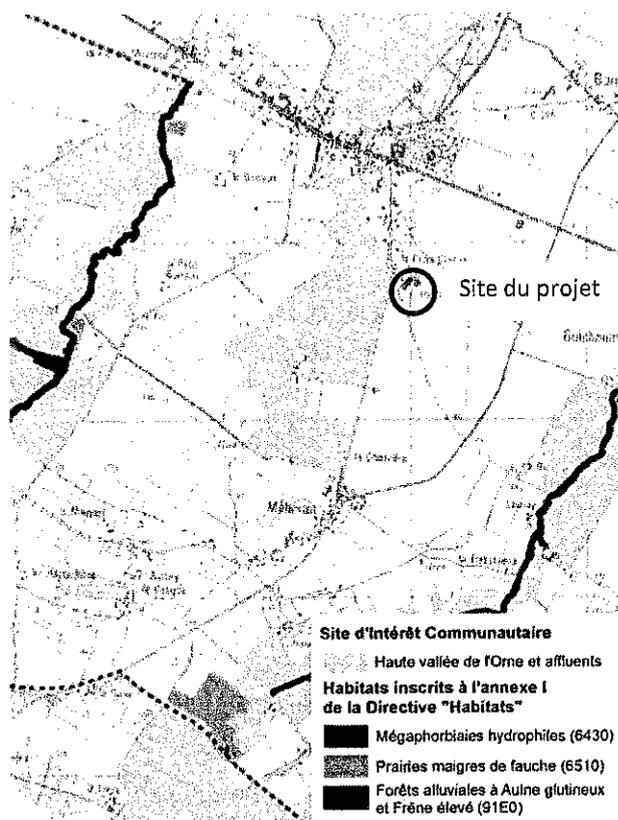
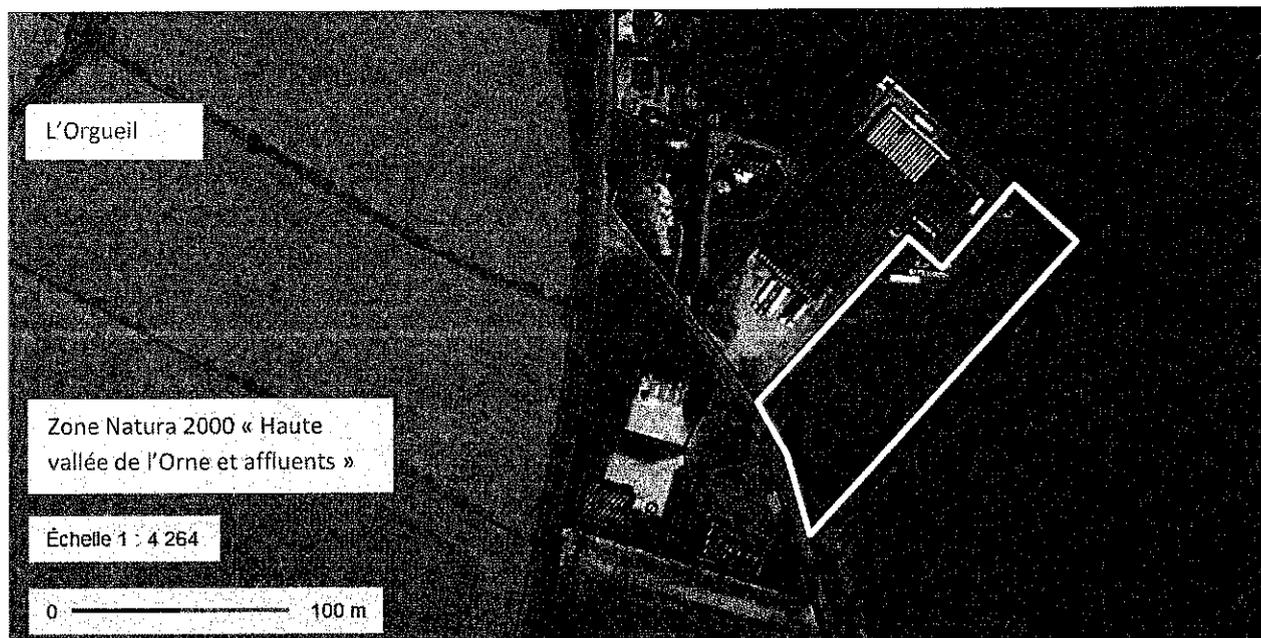
La commune de Mortrée est concernée par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), site Natura 2000 au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite "Directive Habitats" : "Haute Vallée de l'Orne et affluents". Trois habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur la commune, les prairies maigres de fauche (Code N2000 : 6510) sur 11,8 ha, les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé (Code N2000 : 91E0) sur 5,5 ha et les mégaphorbiaies hygrophiles (Code N2000 : 6430) sur 0.08 ha.

L'emprise du projet se situe à environ 1,2 km de l'habitat d'intérêt communautaire le plus proche et à environ 90 m du site Natura 2000 sur sa partie Est. Pour ce dernier, un centre d'incendie et de secours, une entreprise de plomberie-chauffage et une entreprise de miroiterie-vitrerie sont implantées entre le site de projet et le site Natura 2000. Ces trois activités sont classées en zone UZ au PLU.

Le projet d'extension de l'entrepôt est donc compatible avec la conservation du site Natura 2000.

Localisation du site de projet par rapport au site Natura 2000

Source : Geoportail.gouv.fr



Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « habitats »

Source : Évaluation environnementale du PLU de Mortrée, P. Stallegger, 2014.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le territoire de la commune n'est à ce jour pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; aucun périmètre n'a encore été arrêté.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE), approuvé le 5 novembre 2015, pour la période 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018. En conséquence, c'est le SDAGE Seine-Normandie de 2009-2015 qui s'applique.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Orne Amont (SAGE) a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015. Un inventaire des zones humides a été réalisé conformément à la disposition 51 « Réaliser un inventaire exhaustif des zones humides sur le territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ».

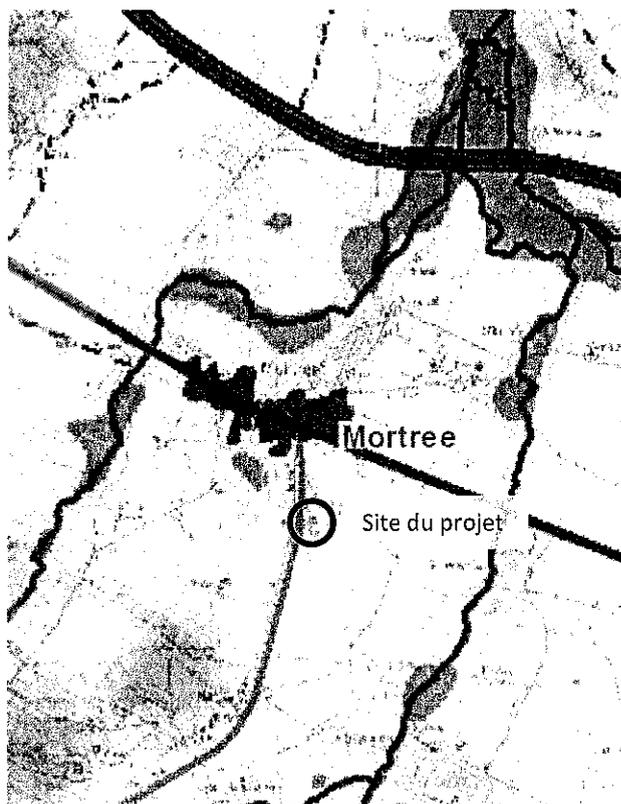
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Basse-Normandie a été adopté par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014. Selon ce document, le site du projet est situé dans un secteur à biodiversité de plaine.

La commune est également en partie couverte par le parc naturel régional Normandie-Maine. L'ancienne commune de Saint-Hilaire-la-Gérard est en effet intégrée au parc. La charte en vigueur a été approuvée le 15 mai 2008 et est opposable au PLU, en l'absence de SCoT en vigueur, dans un rapport de compatibilité.

Au regard des caractéristiques raisonnables du projet (simple extension d'un bâtiment existant), ce dernier ne va pas l'encontre des objectifs fixés par ces documents.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Selon l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur



Extrait de la carte de la trame verte et bleue de Basse-Normandie

Source : SRCE Basse-Normandie

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs retenus ici se concentrent sur les effets de la révision allégée du PLU.

Indicateurs de suivi

- Suivi de la consommation foncière du projet et de l'emprise au sol des bâtiments.
- Suivi de la consommation en eau potable et de la qualité des rejets.
- Suivi de la gestion des eaux pluviales.
- Suivi de l'impact du projet sur le système d'assainissement collectif.
- Suivi de l'impact du projet sur la gestion des déchets (tonnage, déchetterie).

Ces informations pourront être vérifiées par le service instructeur, la commune, l'intercommunalité, le Satese, l'ARS et le SMIRTOM en coordination avec le porteur de projet.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, ce chapitre est un résumé non technique des éléments contenus dans les chapitres précédents de l'évaluation environnementale.

La procédure de révision allégée a pour objet de faire évoluer le PLU de la commune de Mortrée afin de permettre la réalisation du projet d'extension d'un bâtiment d'activité situé dans la zone artisanale de la Croix Clairon, et appartenant à l'entreprise de transport routier Quincé.

L'évaluation environnementale a porté sur une analyse multithématique des enjeux environnementaux présent sur le territoire (agriculture, site Natura 2000, zones humides, ...). Au regard des caractéristiques raisonnables du projet (simple extension d'un bâtiment existant), ce dernier ne va pas l'encontre des objectifs fixés dans le PADD et dans les documents d'ordre supérieur, et notamment les orientations visant à la protection des espaces naturels et agricoles.

La présente révision allégée n'engendre par conséquent pas d'incidence supplémentaire notable sur l'environnement par rapport au PLU en vigueur.

JUSTIFICATION AU REGARD DE LA DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCoT

Au regard de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme et des éléments présentés ci-avant, et notamment dans le chapitre « Évaluation environnementale », le projet d'extension de l'entrepôt de l'entreprise Quincé :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MORTRÉE

RÉVISION ALLÉGÉE N°3 /

DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire du 20 février 2020

I. Méthodologie – Principe général

L'article L211-1 du code de l'Environnement, modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 23 définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Une zone est donc considérée comme humide par la seule présence de l'un de ces critères :

- Un sol présentant une hydromorphie caractéristique de milieux humides ;
- Une végétation spontanée hygrophile.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite la définition de ces critères et la méthodologie pour la délimitation des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.

Lorsque les limites des zones humides ne sont ni visibles grâce aux critères relatifs aux sols et à la végétation, ni déductibles des informations existantes (cartes pédologiques ou d'habitats) des investigations de terrain doivent être menées. La phase de terrain n'a pas pour objectif de faire un inventaire complet des sols ou de la végétation du site mais d'identifier les contours de la zone humide grâce à l'étude de points d'appui. L'examen des sols, comme de la végétation doit donc porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide concernée par le projet, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site.

En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone. Le choix d'utiliser initialement l'un ou l'autre de ces critères dépendra des données et des capacités disponibles, ainsi que du contexte de terrain. Par exemple :

- Cas 1 : lorsque la végétation n'est pas présente naturellement ou n'est pas caractéristique à première vue ou dans des secteurs artificialisés ou dans des sites à faible pente, l'approche pédologique est particulièrement adaptée ;
- Cas 2 : dans des sites à fortes variations topographiques ou avec une flore très typée (certaines zones de marais ou de tourbières par exemple), l'approche à partir de la végétation est à privilégier ;
- Cas 3 : dans certains types de tourbières la flore n'est pas caractéristique des zones humides et il convient également d'explorer le sol.

Du fait d'une végétation non caractéristique, le cas 1 s'applique ici ; l'étude sera donc menée sur le critère « sol »

1. Période d'intervention

La prospection de terrain a été effectuée sur une demi-journée. Le Tableau 1 présente la date d'intervention ainsi que les conditions météorologiques.

Tableau 1 : Date d'intervention et condition météorologique de l'expertise

Type mission	Intervenant	Date	Météorologie
Investigations pédologiques	C.ROULLIER (CDC Sources de l'Orne)	28 janvier 2020	3°C, temps pluvieux, vent fort

Il est important de préciser que l'expertise intervient après un automne et un début d'hiver très pluvieux.

2. L'approche pédologique

2.1. Morphologie des sols de zone humide

La morphologie des sols de zones humides se base sur l'hydromorphie des sols, phénomène traduisant la saturation d'un sol en eau, et ceci de manière plus ou moins prolongée dans le temps. Elle est édictée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 qui décrit la morphologie en trois points notés de 1 à 3 et se base sur la classe d'hydromorphie définie par le Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié) :

« Les sols des zones humides correspondent :

1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.»

Le schéma suivant, issu de la Circulaire du 18 janvier 2010, illustre la typologie des sols correspondant à des zones humides (Figure 1).

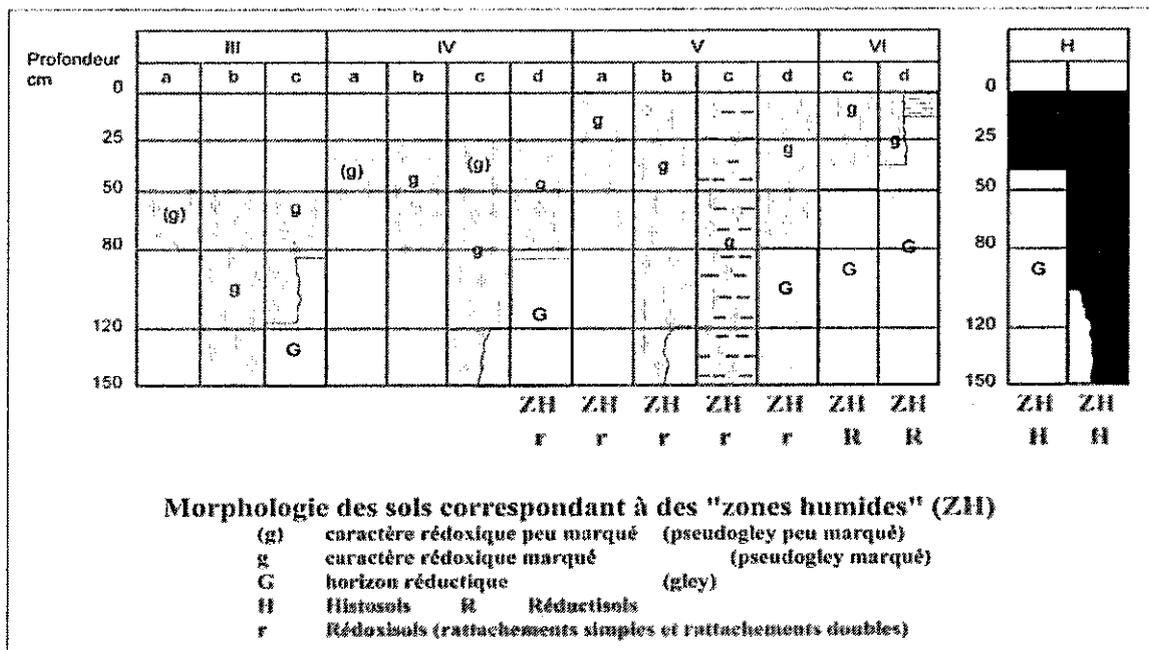


Figure 1 : Typologie des sols et classes d'hydromorphie

Source : Circulaire du 18 janvier 2010 – annexe 4

Des précisions sont apportées par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009. Elles sont rapportées ci-après :

- L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.
- Chaque sondage pédologique doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre dans la mesure du possible.
- Le nombre, la répartition et la localisation précise des points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques (= relation milieu-organismes vivants)

2.2. Délimitation des zones humides

Lorsqu'une zone humide est confirmée par des sondages de sol, il faut ensuite en définir les limites spatiales. Pour cela, l'examen des sondages permet de valider la présence ou l'absence de trace d'hydromorphie. Si les critères présents dans le profil de sol répondent aux caractéristiques énoncées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, alors le sol est un sol hydromorphe et la zone est incluse dans la zone dite humide, sinon, elle n'est pas considérée comme humide. Il est ainsi possible d'augmenter la finesse de la délimitation en répétant ces étapes en allant toujours **de la zone la plus humide vers la zone non humide**. La limite de la zone humide correspond à la ligne qui joint les secteurs de sols de type hydromorphe (délimitant des secteurs de zones humides) et des secteurs de zones non humides. Sur le terrain, la végétation hygrophile sert de point de départ aux transects à mener. A défaut de végétation hygrophile les dépressions, les rives des plans d'eau ou des cours d'eau sont les points de

départ. En l'absence de point de départ identifiable, un quadrillage du terrain est opéré jusqu'à constater des zones humides (délimitée selon la méthode décrite ci-dessus).

Dans le cas de cette étude, l'absence de zones humides visibles et de végétations hygrophiles imposent l'utilisation de la méthode du quadrillage.

2.3. Préambule – méthodologie appliquée sur site

24 sondages pédologiques ont été effectués sur la zone d'étude. Les sondages sont réalisés à la tarière à main et leurs emplacements correspondent à un maillage de 20 m entre chaque point. La profondeur d'investigation recherchée est de 1,20 m (sauf en cas d'impossibilité de prospection : passage caillouteux, sol compact ou présence de remblai/gravats). En cas de traces d'hydromorphie constatées dans les 25 premiers centimètres le sondage peut être arrêté à 50 cm. Les sondages sont localisés sur la Figure 2 ci-dessous.

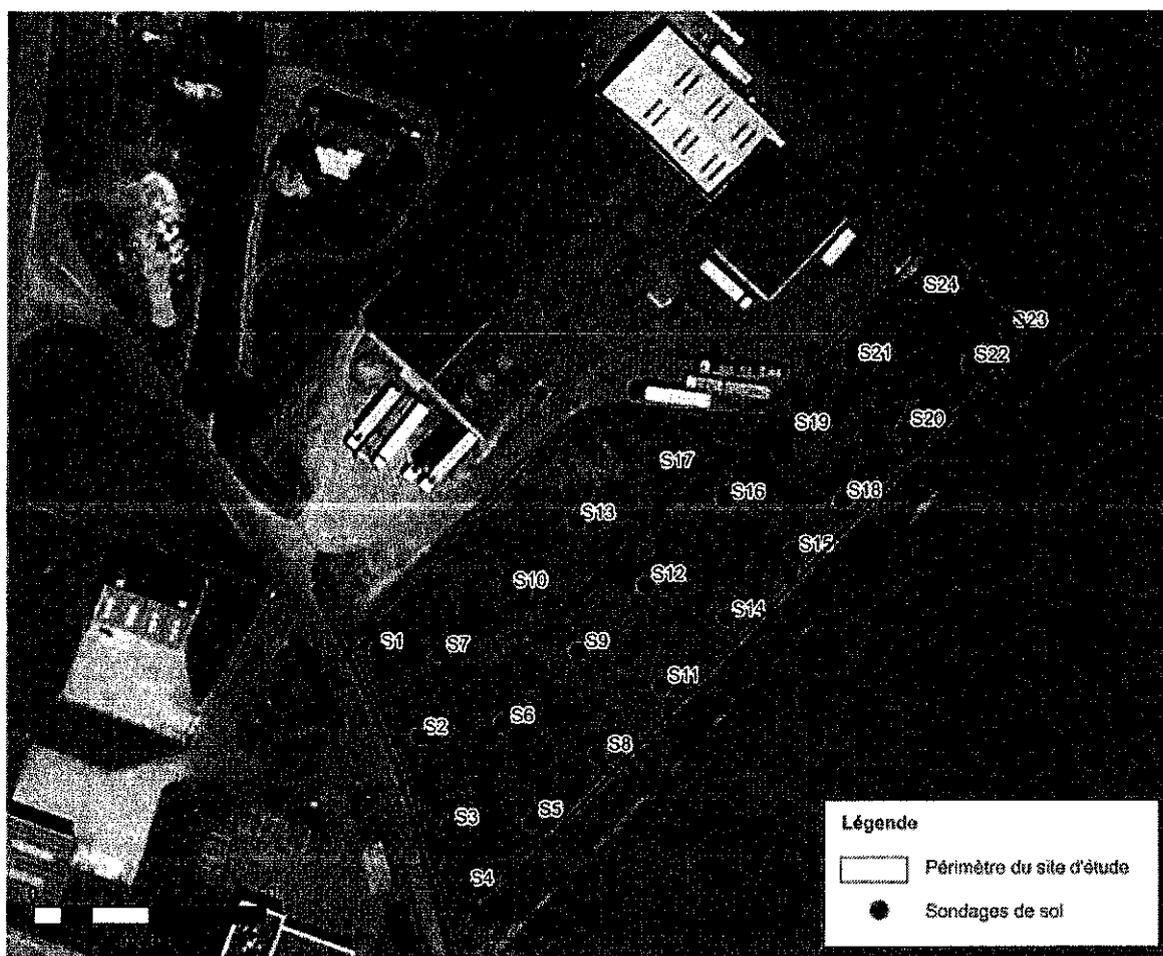


Figure 2 : Localisation des sondages pédologiques

II. Résultats de l'étude pédologique

1. Présentation des résultats

Les profils de sol révèlent un sol limoneux, brun à tendance argileuse, à l'exception des sondages S21, S22, S23 et S24 qui passés les 40 à 60 premiers centimètres présentent un horizon sableux.

En termes d'engorgement :

Seul le point de sondage S1, situé au point bas de la parcelle présente des traces d'hydromorphie dans les 25 premiers centimètres (traits rédoxiques se présentant sous forme de taches d'oxydation rouille). Toutefois, les traces ne se prolongeant pas en profondeur, le sol ne peut être classé en tant que zone humide.

Le détail de l'hydromorphie des sols sondés est synthétisé dans le Tableau 2 qui suit.

Tableau 2 : Synthèse du caractère humide des sondages de sol

N° sondage	Sol de ZH ?	SI ZH		Détail de l'hydromorphie				Prof nappe (cm)	Prof d'arrêt (cm)
		Type de sol Hydromorphe	Type de sol (IVd / Va, b, c, d / Vlc, d / H)	0-25	25-50	50-80	80-120		
S1	NON	/	/	g-	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S2	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S3	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S4	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S5	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S6	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S7	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S8	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S9	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S10	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S11	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S12	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S13	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120

S14	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S15	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S16	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S17	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S18	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S19	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S20	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S21	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S22	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S23	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120
S24	NON	/	/	STH	STH	STH	STH	Non rencontrée	120

Légende des abréviations : g- = Caractère rédoxique très peu marqué (<5%) = > non ZH

STH = Sans Trace d'hydromorphie

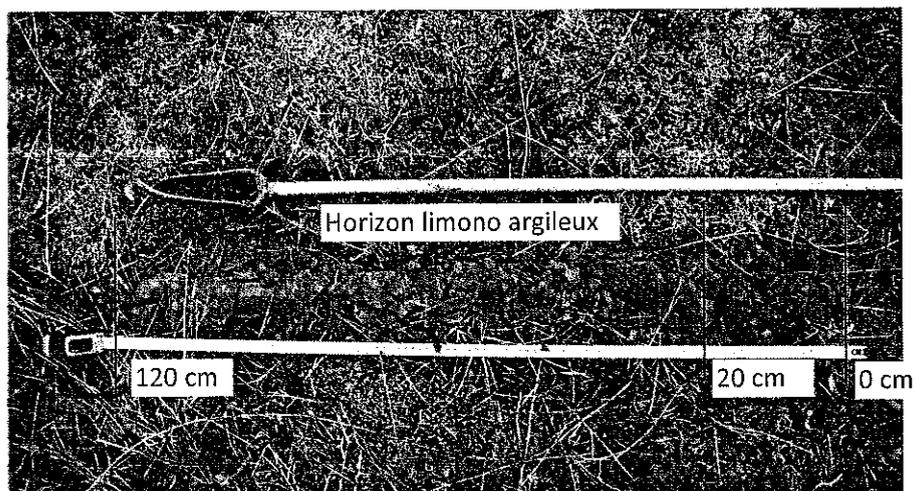


Photo 1 : sondage de sol S13

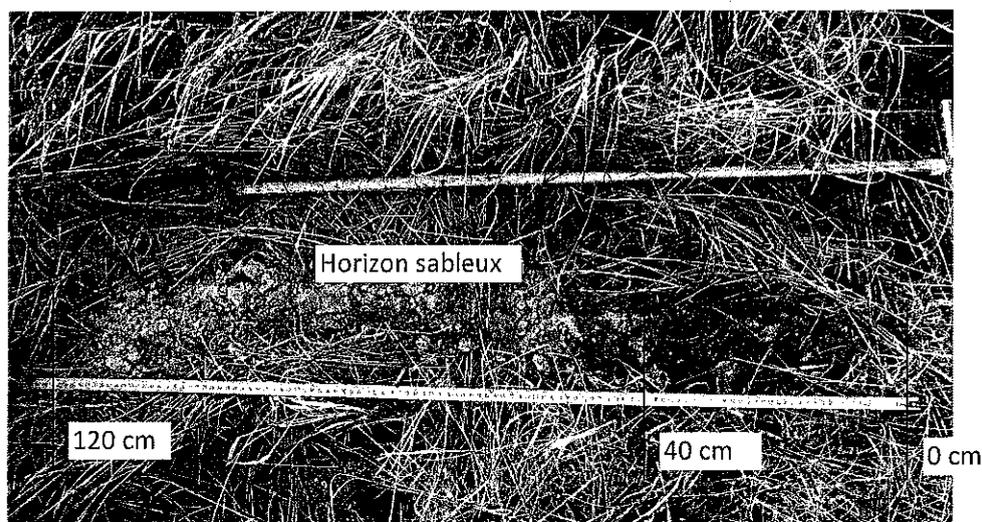


Photo 2 : sondage de sol S24

2. Conclusion de l'étude pédologique et délimitation des zones humides identifiées par le critère « sol »

Selon la classification des sols hydromorphes de la Circulaire du 18 janvier 2010 (cf. Figure 1 page 3) et la morphologie des sols de zones humides décrite par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, aucun des profils de sol étudiés sont caractéristiques de zone humide.

III. Conclusion et recommandations

1. Conclusion

Selon la réglementation (notamment l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et l'article L211-1 du code de l'Environnement, modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 23), la caractérisation des zones humides et leur délimitation doit vérifier au moins l'un des deux critères suivants :

- L'hydromorphie des sols,
- La végétation hygrophile.

Dans le périmètre envisagé pour l'extension, la présente étude conclue en l'absence de zones humides sur l'ensemble de la parcelle YE50.

2. Recommandations

Sans objet.



Sources de l'Orne
communauté de communes

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MORTRÉE

**RÉVISION ALLÉGÉE N°3 /
BILAN DE LA CONCERTATION**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire du 20 février 2020

Perspective. Atelier d'urbanisme /
41 rue Bahon Rault, 35 760 Saint-Grégoire / 07 82 41 42 18

RAPPEL DU CONTENU DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

Le Conseil communautaire a, lors de la délibération du 5 décembre 2019, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer tout au long de la procédure, les habitants et les personnes intéressés.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités suivantes, fixées par la délibération du Conseil communautaire :

- La délibération de prescription a fait l'objet d'un affichage au siège la Communauté de communes et à la mairie de Mortrée, et cet affichage a été mentionné dans le journal Ouest France des 21-22 décembre 2019 (ainsi qu'un rectificatif le 31 décembre) ;
- La délibération a été publiée sur le site internet de la Communauté de communes ;

- Un registre destiné à recueillir les observations et suggestions a été mis à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et de la Communauté de communes et tout au long de la procédure.

Ces modalités sont présentées ci-dessous.

CONCLUSION

Ce bilan de la concertation permet de constater que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de révision allégée n°3 du PLU de Mortrée ont bien été mises en œuvre.

Aucune observation n'a toutefois été consignée.

Extrait du site internet de la Communauté de communes



Révision du plan local d'urbanisme de Mortrée et définition des modalités de concertation avec la population

Par délibération en date du 5 décembre 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mortrée et défini les modalités de concertation suivantes avec la population :

- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes, affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes, mise à disposition d'un registre en mairie et au siège de la Communauté de Communes.

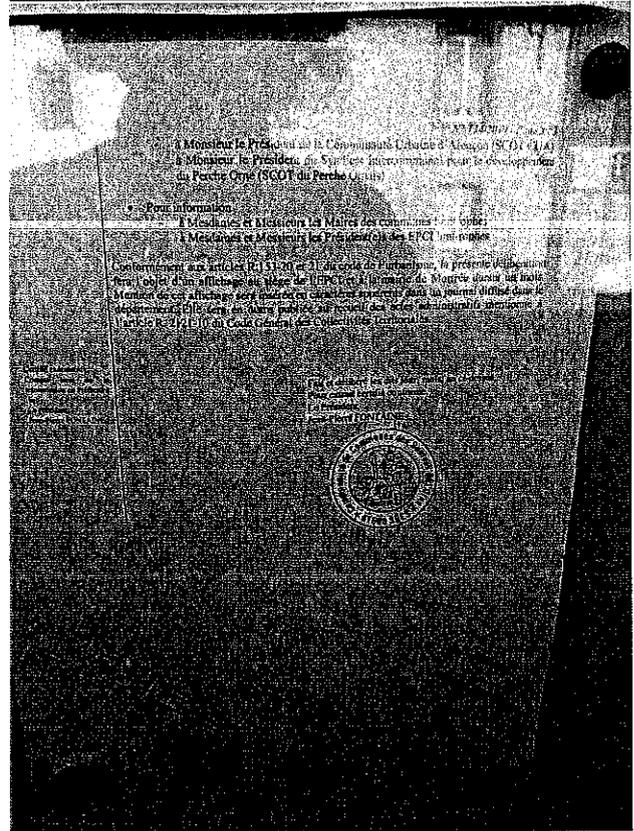
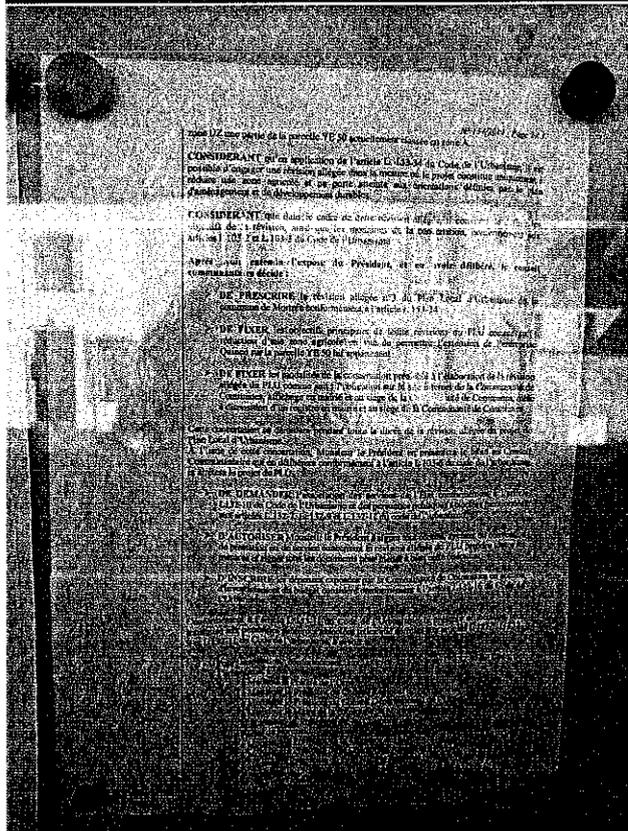
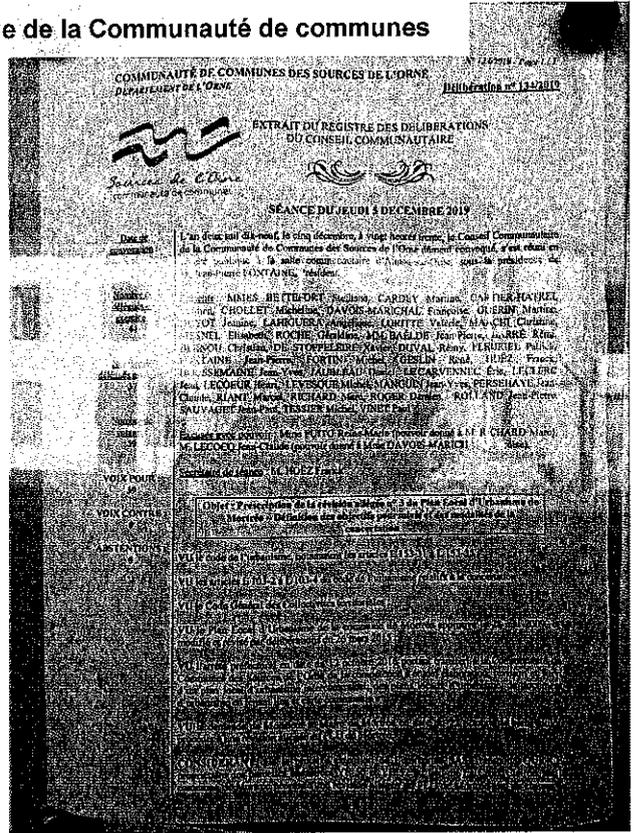
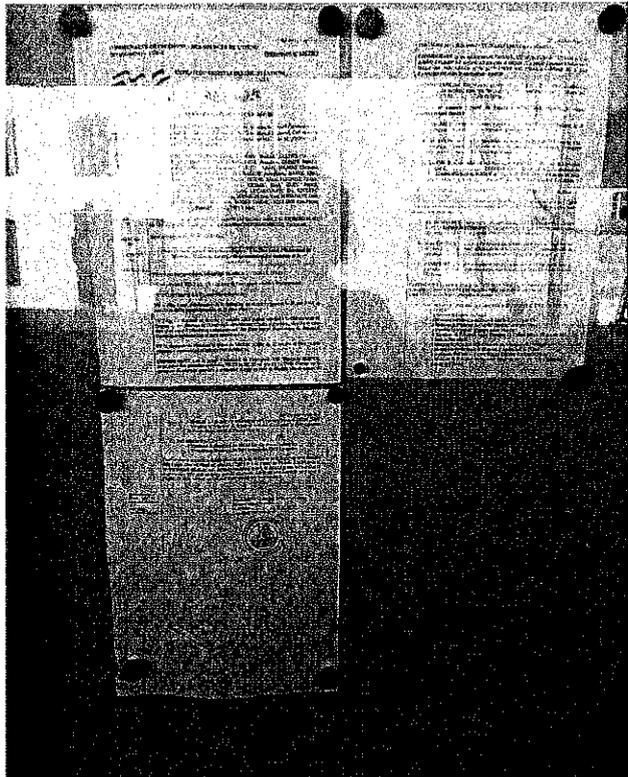
Cette délibération peut être consultée au siège de la collectivité de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et à la mairie de Mortrée.

Consultation

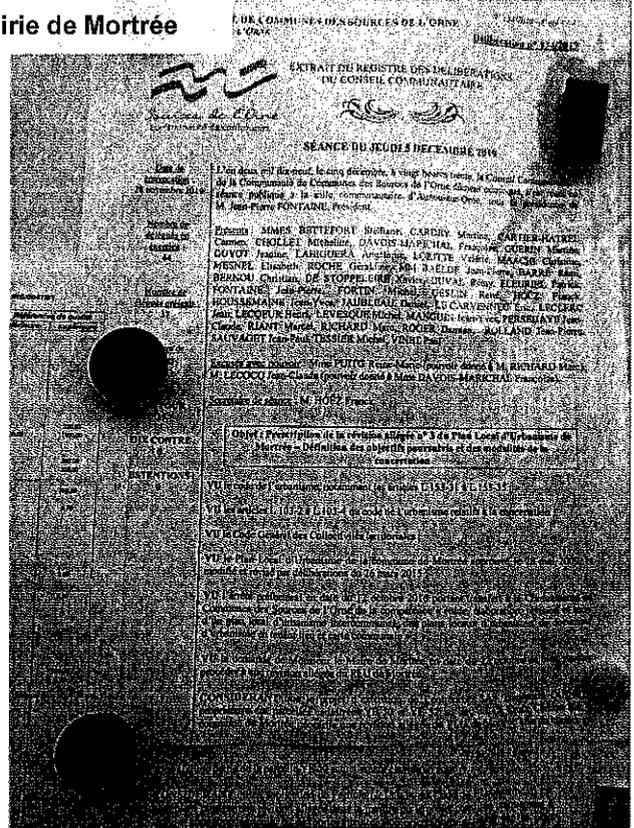
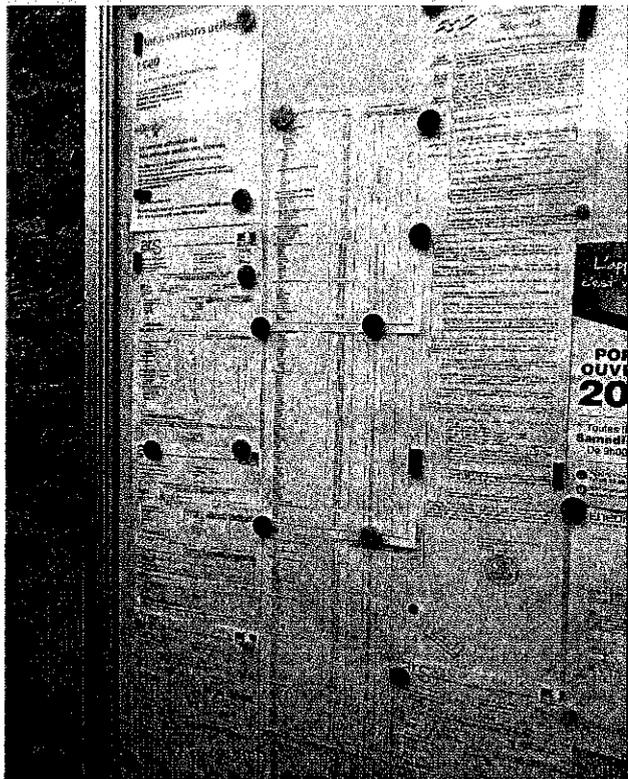
Retrouvez dans le dernier numéro du "Mag de la CdC" l'actualité de votre communauté de communes !



Affichage de la délibération de prescription au siège de la Communauté de communes



Affichage de la délibération de prescription à la mairie de Mortrée



possibilité envisagée dans la révision allégée dans la mesure où le projet constitue uniquement une zone agricole et ne porte aucune orientation définies par le plan d'aménagement et de développement durable.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision, ainsi que les modalités de la concertation conformément aux articles L.101-2 et L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mortrée conformément à l'article L.153-14
- **DE FIXER** les objectifs principaux de cette révision du PLU comme suit : réévaluation d'une zone agricole en vue de permettre l'extension de l'école maternelle sur la parcelle Y2-50 lui appartenant.
- **DE FIXER** les modalités de la concertation préalable à l'élaboration de la révision allégée du PLU comme suit : Publication sur le site internet de la Communauté de Communes, affichage au mairie et au siège de la Communauté de Communes, mise à disposition d'un registre en mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du projet de Plan Local d'Urbanisme.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présence le Maire du Conseil Communautaire qui en délibère conformément à l'article L.101-6 du Code de l'Urbanisme et arrête le projet de PLU.

- **DE DEMANDER** l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.137-11 du Code de l'Urbanisme et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme.
- **DE NOTIFIER** Monsieur le Président à signer son rapport annuel au conseil municipal ou de services concernant la révision allégée du PLU pendant toutes les réunions et heures fixes et de remettre ces rapports à leur date prescrite.
- **D'INSCRIRE** les dépenses exposées par la Communauté de Communes en vertu de l'investissement du budget communautaire conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées telles que définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Pour association, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à :
 - Monsieur le Président de l'Orne
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne
 - Monsieur le Maire de la commune de Mortrée
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Orne
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Orne
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Normandie Saure
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'axe d'Argentan d'Alençon et d'Orléans
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon (SCOT CUA)
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'axe d'Orléans (SCOT de l'axe d'Orléans)

Fait information :

- Messieurs et Mesdames les Membres des personnes publiques associées
- Messieurs et Mesdames les Présidents des EPIC concernés

Conformément aux articles L.132-11 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune de Mortrée et sur le site internet de la Communauté de Communes de Mortrée. Elle sera en outre publiée au sein de la Mairie de Mortrée et au sein de la Communauté de Communes de Mortrée.

Conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune de Mortrée et sur le site internet de la Communauté de Communes de Mortrée.

de présélectionner les services concernés et de transmettre les documents nécessaires à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

- **D'INSCRIRE** les dépenses exposées par la Communauté de Communes en vertu de l'investissement du budget communautaire conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées telles que définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Pour association, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à :
 - Monsieur le Président de l'Orne
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne
 - Monsieur le Maire de la commune de Mortrée
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Orne
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Orne
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Normandie Saure
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'axe d'Argentan d'Alençon et d'Orléans
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon (SCOT CUA)
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'axe d'Orléans (SCOT de l'axe d'Orléans)

Fait information :

- Messieurs et Mesdames les Membres des personnes publiques associées
- Messieurs et Mesdames les Présidents des EPIC concernés

Conformément aux articles L.132-11 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune de Mortrée et sur le site internet de la Communauté de Communes de Mortrée. Elle sera en outre publiée au sein de la Mairie de Mortrée et au sein de la Communauté de Communes de Mortrée.

Conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune de Mortrée et sur le site internet de la Communauté de Communes de Mortrée.

Extrait du registre de concertation (siège de la Communauté de communes)


 DÉPARTEMENT ORNE
 COMMUNE MORTRÉE

Registre de concertation du public

Choisir la ou les procédures :
 Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
 Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
 Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
 Zone d'Aménagement Cohésif (Z.A.C.)
 Opération d'aménagement
 Autre

Relatif à : Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mortrée

Lieu de la concertation : Communauté de Communes des Saïnes de l'Orne



Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mortrée

En exécution de la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2019 je soussigné(e) Jean Pierre Fontaine, Président ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

A Saïes le 19/12/19



(1) Conseil Municipal
 Conseil d'Arrondissement
 Conseil Communautaire
 (2) Mairie de...
 Préfet de...

Extrait du registre de concertation (Mairie de Mortrée)


 DÉPARTEMENT ORNE
 COMMUNE MORTRÉE

Registre de concertation du public

Cocher la ou les correspondante
 Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
 Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
 Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
 Opération d'aménagement
 Autre

Relatif à : Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mortrée

Lieu de la concertation : Mairie de Mortrée



Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mortrée

En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ Conseil Communautaire en date du 5 décembre je soussigné(e) Jean Pierre Fontaine, Président ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

A Sées le 18/12/13



(1) Conseil Municipal
 Claude Desobry
 Claude Courtois-Du...

(2) Maire de... Président de... Maire de...

OBSERVATIONS DU PUBLIC

[Large area with horizontal lines for public observations]